



Conseil économique et social

Distr. générale
13 juin 2019
Français
Original : anglais

Session de 2019

26 juillet 2018-25 juillet 2019

Point 5 de l'ordre du jour

Débat de haut niveau

Déclaration présentée par Fundacja Instytut na rzecz Kultury Prawnej Ordo Iuris, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 30 et 31 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

L'Institut Ordo Iuris pour la culture juridique est une fondation qui rassemble des universitaires et des juristes et qui vise à promouvoir une culture juridique fondée sur le respect de la dignité humaine et des droits de la personne.

Les clauses d'égalité et de non-discrimination constituent l'un des principes essentiels du droit conventionnel des Nations Unies. La nécessité de les appliquer concrètement et efficacement est particulièrement manifeste en ce qui concerne la protection du droit à la vie de tout enfant à naître. Elles sont cohérentes avec le principe juridique fondamental selon lequel l'enfant a besoin d'une protection juridique avant comme après la naissance. Le problème qu'il convient de résoudre de toute urgence tient à la discrimination fondée sur le droit à la vie dans les cas d'enfants dont un diagnostic prénatal aurait établi le handicap ou d'enfants dont il apparaît que le sexe est féminin. Les études montrent que 90 % d'enfants atteints d'un handicap sont tués avant la naissance. En 2011, l'ONU a déjà décrit la pratique de l'assassinat d'enfants avant leur naissance en fonction de leur sexe. Les enfants en situation de handicap devraient jouir pleinement de toutes les libertés et tous les droits de la personne au même titre que les autres enfants. Cela vaut pour le droit à la vie comme pour le droit de jouir du meilleur état de santé possible. En ce qui concerne l'assassinat des filles à naître en raison de leur sexe, le Comité des droits de l'enfant a réaffirmé qu'un tel acte enfreint le principe fondamental des droits de la personne qu'est la non-discrimination. Selon le Comité, la discrimination à l'égard des filles est une violation grave des droits qui menace leur survie et affecte tous les domaines de leurs jeunes vies, tout en limitant leur capacité à apporter une contribution positive à la société. C'est pourquoi le droit à la vie doit être respecté et garanti sans distinction d'aucune sorte qui serait par exemple fondée sur la naissance, l'âge, le sexe ou l'état de santé. Un tel traitement discriminatoire bafoue non seulement les principes d'égalité et de non-discrimination et le droit à la vie, mais aussi la dignité intrinsèque de la personne humaine.

Autre groupe à qui il est nécessaire d'apporter des garanties plus solides concernant la protection du principe d'égalité et de non-discrimination : les mères. Le problème de la discrimination à l'égard des mères existe partout dans le monde. Le dernier sondage effectué en Pologne par IBRIS, en février 2019, révèle que la maternité est principalement considérée comme une cause de discrimination dans la société. La recherche publiée par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme en 2015 montre que 11 % des mères britanniques ont subi des discriminations au travail. En 2014, la Commission australienne des droits de l'homme a annoncé qu'une mère australienne élevant des enfants sur deux était victime de discrimination au travail, tandis que 18 % d'entre elles avaient perdu leur emploi en lien avec la maternité. La lutte contre la discrimination à l'égard des mères doit être fondée sur :

- Des formules flexibles de garde d'enfant ;
- Un régime d'allègement fiscal pour les mères ou les employeurs finançant une garde d'enfants assurée par un employé, des membres de leur famille ou un établissement de garde ;
- Le financement d'une assurance sociale au titre du budget de l'État pour un parent personnellement chargé de la garde d'enfants qui n'aurait jamais travaillé ;
- L'incitation faite aux employeurs de recruter des mères en fin de congé parental.